

|  |   |                                 |
|--|---|---------------------------------|
| <b>Procès-verbal du rapport n° 3</b>               | <b>GROUPEMENT<br/>ADMINISTRATION - FINANCES</b> | <b>Imputation budgétaire</b>    |
| <b>Conseil d'Administration du 9 décembre 2013</b> |   | <b>Chapitre :<br/>Article :</b> |

**MODALITÉS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS SERVIES  
AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DANS LE CADRE DES ASTREINTES  
PROGRAMMÉES**

Le Président donne lecture :

En application de la Loi n° 93-370 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, et du décret 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, ces derniers ont droit à des indemnités pour les missions dont ils ont la charge.

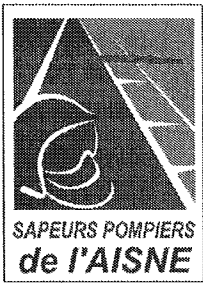
Les modalités de calcul de ces indemnités ont été rassemblées et précisées dans un acte unique, initialement adopté par le Conseil d'administration du 12 mars 2007 et régulièrement amendé.

L'article 6 de ce texte prévoit que le sapeur-pompier volontaire est considéré d'astreinte lorsqu'il se tient prêt à partir en intervention ou à rejoindre son centre dans les délais fixés par le règlement opérationnel. Le troisième paragraphe de cet article précise que le nombre d'heures d'astreinte ne peut excéder 4 032 heures correspondant à 24 semaines par an et par sapeur-pompier volontaire.

Cette contrainte est parfois bloquante pour les centres qui ne disposent pas de suffisamment de sapeurs-pompiers volontaires susceptibles d'exercer les astreintes. C'est pourquoi, il vous est proposé de pouvoir se laisser la possibilité de dépasser ce plafond à titre exceptionnel et après avis motivé du chef de centre. Le volume financier alloué au centre pour cette activité resterait inchangé.

\*\*\*

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la délibération suivante.**



|  |   |                         |
|--|---|-------------------------|
| Délibération n° 3                              | <b>GROUPEMENT<br/>ADMINISTRATION - FINANCES</b> | Imputation budgétaire   |
| Conseil d'Administration<br>du 9 décembre 2013 |   | Chapitre :<br>Article : |

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Membres théoriques : 20  
Membres en exercice : 20  
Membres présents : .... 12  
Votants : ..... 13

Affiché le :  
**19 DEC. 2013**

Le 9 décembre 2013 à 16 heures, le Conseil d'Administration du SDIS, convoqué le 12 novembre 2013, s'est réuni dans la salle des assemblées du Conseil Général à LAON sous la présidence de Monsieur Thierry THOMAS.

**Etaient présents :** Monsieur Thierry THOMAS, Président,

**I - Membres avec voix délibérative**

MM. Jean-Jacques THOMAS, Michel CARREAU, Daniel COUNOT, Georges FOURRÉ, Frédéric MATHIEU, Michel COLLET, Jean-Luc LANOUILH, Pierre-Marie LEBÉE, Jean-Pierre BALLIGAND, Jean-Claude CAPPELE, Bernard RONSIN, Michel LAVIOLETTE, Raymond DENEUVILLE, Antoine LEFEVRE, Patrick DAY, Daniel GARD représentant Paul GIROD, Marcel LALONDE, Gérard DOREL, Gilbert SIMEON.

M. Jean-Claude CAPPELE donne pouvoir à M. Frédéric MATHIEU.

**II - Membre de droit**

Monsieur le Préfet de l'Aisne représenté par M. Arnaud JASPART, chef de bureau du cabinet

**III - Membres avec voix consultative**

M. le Colonel Gilles RAGOT, Directeur départemental  
M. le Colonel Stephan ANTHONY, médecin chef départemental  
~~M. le Commandant Eric GODULLA, sapeur pompier professionnel officier~~  
M. le Capitaine Roger MICHAUX, sapeur-pompier volontaire officier  
M. l'Adjudant Chef Denis COUTANT, sapeur-pompier volontaire non officier

**Excusé(s) :** M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne  
MM. Jean-Jacques THOMAS, Michel COLLET, Jean-Pierre BALLIGAND, Jean-Claude CAPPELE, Bernard RONSIN, Antoine LEFEVRE, Patrick DAY, Paul GIROD, Gérard DOREL, Commandant Eric GODULLA, M. Charles COQUELLE, payeur départemental.

**Assistaient à la séance :** Colonel Christian BOULARD, Lt-Colonel Olivier MAURY,  
MM. Dominique BOUDESOCQUE, Jean-Noël CANTELLI, Mme Christiane CHAUSSON.

**MODALITÉS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS SERVIES  
AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DANS LE CADRE DES ASTREINTES  
PROGRAMMÉES**

PREFECTURE DE L'AISNE  
19 DEC. 2013

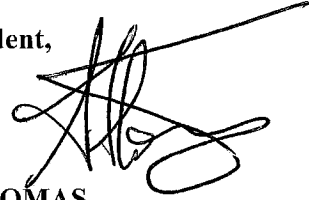
Vu le rapport n° 3 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

.../...

- De modifier l'article 6 troisième paragraphe du texte définissant les modalités de versement des indemnités servies aux sapeurs-pompiers volontaires en ajoutant la phrase suivante : A titre exceptionnel et sous réserve d'avis motivé du Chef de Centre le plafond de 24 semaines d'astreinte peut être dépassé.
- De dire que le texte consolidé définissant les modalités de versement des indemnités servies aux sapeurs-pompiers volontaires est joint en annexe de la délibération.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry THOMAS

## **MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES SERVIES AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : GENERALITES**

Les indemnités sont dues au titre de la participation des sapeurs-pompiers volontaires aux missions dévolues aux Services départementaux d'incendie et de secours, aux actions de formation et aux missions du Service de Santé et de Secours Médical.

Les indemnités perçues par les sapeurs-pompiers volontaires correspondent à une indemnisation en contrepartie de leur action en faveur des services d'incendie et de secours. Elles n'ont donc pas le caractère de salaire, ni de traitement ou de revenu. Elles sont dès lors exonérées d'impôt et ne donnent pas lieu à la perception de prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont incessibles, insaisissables et peuvent être cumulées avec tout revenu ou prestation sociale.

Le montant des indemnités donne lieu à un calcul opéré en fonction, d'une part d'un taux de référence, fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget, pouvant être pondéré en fonction de l'activité, d'autre part de la durée de la mission ou de l'action de formation.

Le montant des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires constitue la contrepartie financière à laquelle ces derniers peuvent prétendre pour le temps passé à l'accomplissement d'une mission opérationnelle ou d'une formation.

Ainsi, il convient de prendre comme élément de calcul, le temps effectivement consacré par le sapeur-pompier volontaire à cette mission ou cette formation.

Enfin, dans le cas des conventions de disponibilité opérationnelle et pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires, l'employeur public ou privé est subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités, en cas de maintien de sa rémunération durant son absence.

### **ARTICLE 2 : Modalités de calcul des indemnités des missions à caractère opérationnel**

Le sapeur-pompier volontaire est considéré en mission à caractère opérationnel lorsqu'il accomplit une mission à l'extérieur du centre d'incendie et de secours, déclenchée par le CTA, sauf cas visés à l'article 6.

Au titre de ces missions, le taux de référence permettant le calcul du montant des indemnités est le taux de l'indemnité horaire de base du grade du sapeur-pompier volontaire concerné, sans majoration quel que soit le type de mission.

Cependant, ce taux de référence est appelé à évoluer uniquement dans deux cas précis et sans possibilité d'un bénéfice cumulé de ces avantages :

- lorsque l'intervention s'est déroulée un dimanche ou un jour férié, le montant de l'indemnité horaire de base concerné est majoré de 50% ;
- lorsque l'intervention s'est déroulée entre 23 heures et 7 heures, le montant de l'indemnité horaire de base concerné, est majoré de 100%.
- lorsque l'intervention s'est déroulée entre 22 heures et 7 heures, le montant de l'indemnité horaire de base concerné, est majoré de 100%.

Concernant les membres du Service de Santé et de Secours Médical, pour les missions de secours d'urgence et les opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires, le taux de l'indemnité de base est majoré de 150% pour les médecins, pharmaciens et vétérinaires. Cette majoration n'est pas cumulable avec celles relatives aux indemnités effectuées de nuit, les dimanches et jours fériés.

La durée permettant le calcul du montant des indemnités est décomptée à partir de l'alerte jusqu'à la fin de l'intervention.

Pour toute intervention d'une durée inférieure à 1 heure, la première heure est due intégralement.

Pour toute intervention d'une durée supérieure à 1 heure, l'indemnisation est basée sur sa durée réelle majorée d'un quart d'heure pour permettre au sapeur-pompier volontaire de rejoindre son lieu de travail.

Un sapeur-pompier volontaire, qui est par ailleurs sapeur-pompier professionnel, peut être indemnisé à ce titre, sauf si une intervention se déroule dans le prolongement d'une garde (dépassement horaire de garde). Dans ce cas, il appartient au chef de centre de faire récupérer à ses agents le dépassement d'horaire effectué.

Enfin, un sapeur-pompier volontaire, qui est par ailleurs sapeur-pompier professionnel, ne peut être indemnisé à ce titre lorsque l'intervention se déroule durant ses horaires de garde, de services ou de permanence.

### **ARTICLE 3 : Modalités de calcul des indemnités des actions de formation**

Le sapeur-pompier volontaire qui suit ou qui dispense une formation initiale, de perfectionnement ou de maintien des acquis a droit à la perception d'indemnités. Les modalités de calcul du montant des indemnités sont différentes selon la qualité du sapeur-pompier volontaire.

L'indemnisation journalière des sapeurs-pompiers volontaires en formation ou en entraînement est limitée à 8 indemnités journalières au taux de 100%.

Ce versement d'indemnités concerne toutes les actions décidées par le Directeur Départemental.

Les formateurs sapeurs-pompiers volontaires perçoivent des indemnités à 100% du taux de base du grade par heure de formation. Le nombre maximum d'indemnités est limité à 10 par journée de formation dispensée.

Les jurys et les équipiers sapeurs-pompiers perçoivent des indemnités à 100% du taux de base du grade par heure de jury.

Le nombre maximum d'indemnités est limité à 10 par journée.

Un sapeur-pompier volontaire, qui est par ailleurs sapeur-pompier professionnel, est éligible à ce titre.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de calcul des indemnités des gardes effectuées au sein des services**

Un sapeur-pompier volontaire est considéré de garde lorsqu'il est présent au centre d'incendie et de secours, pour partir en intervention dans les délais fixés par le règlement opérationnel ou en qualité de stationnaire.

Le sapeur-pompier volontaire qui effectue une garde au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (C.O.D.I.S) ou au centre de traitement de l'alerte (C.T.A.) ou dans un centre d'incendie et de secours a droit à la perception d'indemnités. Le nombre annuel d'indemnités de garde pouvant être servi à un sapeur-pompier volontaire est plafonné à 1.440 heures. Un sapeur-pompier volontaire qui est, par ailleurs, sapeur-pompier professionnel ne peut être indemnisé à ce titre.

- Garde au C.O.D.I.S., au C.T.A : indemnités à 100 % du taux de base du grade, sans majoration.

- Garde au sein des centres d'incendie et de secours : indemnités à 65 % du taux de base du grade sans majoration, à l'exception des sapeurs-pompiers volontaires des CSP de SAINT-QUENTIN et CHAUNY, indemnisé à 75 % (maintien de l'avantage acquis avant la départementalisation conformément aux conventions relatives aux transferts des SPV). Le règlement opérationnel fixe les centres d'incendie et de secours où cette garde doit être organisée.

- Garde au profit de Dragon 62 : forfait journalier de 14 heures à 200% du taux de base du grade pour les médecins et 120% du taux de base du grade pour les infirmiers.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de calcul des indemnités de renfort au poste**

Le renfort au poste concerne les sapeurs-pompiers volontaires d'astreinte ou non, alertés dans le but de garantir, par anticipation, un engagement opérationnel immédiat ou une disponibilité renforcée. Ces sapeurs-pompiers volontaires perçoivent par des indemnités à 65 % du taux de base du grade, sans majoration, à l'exception des sapeurs-pompiers volontaires des CSP de Saint-Quentin et Chauny, indemnisé à 75 % (maintien de l'avantage acquis avant la départementalisation).

Pour tout renfort au poste d'une durée inférieure à 1 heure, la première heure est due intégralement.

Un sapeur-pompier volontaire, qui est par ailleurs sapeur-pompier professionnel, est éligible à ce titre.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de calcul des indemnités des astreintes programmées à domicile**

Un sapeur-pompier volontaire est considéré d'astreinte lorsqu'il se tient prêt, à partir en intervention ou à rejoindre son centre dans les délais fixés par le règlement opérationnel.

Les sapeurs-pompiers volontaires perçoivent des indemnités à 8 % du taux de base du grade, à l'exception des sapeurs-pompiers figurant aux états annexés aux conventions de transfert des centres de secours de Bohain, Braine, Le Nouvion en Thiérache, Saint-Quentin et Villers-Cotterêts, indemnisés à 9 % (maintien de l'avantage acquis avant la départementalisation conformément aux conventions relatives aux transferts des SPV).

Le nombre d'heures d'astreinte ne peut excéder 4.032 heures correspondant à vingt-quatre semaines par an et par sapeur-pompier volontaire. A titre exceptionnel et sous réserve d'avis motivé du Chef de Centre le plafond de 24 semaines d'astreinte peut être dépassé. Le volume financier est arrêté par centre et par douzième, conformément au règlement opérationnel et ne peut donner lieu à aucun report d'un mois sur l'autre. La liste des centres éligibles à l'astreinte est fixée par le Directeur départemental, conformément au règlement opérationnel.

Seules les indemnités pour astreintes se cumulent à celles servies pour les interventions.

En outre, un sapeur-pompier volontaire, qui est par ailleurs sapeur-pompier professionnel, peut être indemnisé à ce titre à condition que l'astreinte s'effectue au profit d'un autre centre que celui auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier professionnel. Dans ce cas, le chef de centre doit veiller à ce que cette action programmée respecte les repos de sécurité.

De plus, eu égard au fort taux de sollicitation des techniciens sapeurs-pompiers volontaires effectuant des astreintes techniques (transmission, informatique, réparation de véhicules...), l'indemnité de l'astreinte est majorée de 22 indemnités par semaine au taux de base de grade de sapeur, sans majoration et sans possibilité de percevoir des indemnités au titre de l'article 2.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de calcul des indemnités pour des missions spécifiques**

Chaque sapeur-pompier volontaire effectuant les missions suivantes perçoit une indemnité de base du grade correspondant à la durée effectivement passée à l'accomplissement de cette activité.

- Indemnité pour visite de sécurité : 70 % du taux de base du grade.

Dans ce cas, sa participation doit se faire sur convocation des groupements opérations-prévision ou prévention.

- Indemnité pour exercices départementaux et manœuvres locales : 75 % du taux de base du grade.

Toutefois, le nombre annuel d'indemnités pour manœuvres locales est limité à 48 par sapeur-pompier volontaire.

Un sapeur-pompier volontaire, qui est par ailleurs sapeur-pompier professionnel, ne peut être indemnisé à ce titre, sauf pour encadrer les manœuvres locales du centre.

- Indemnité pour service de sécurité : 100 % du taux de base du grade, sous réserve que le service de sécurité soit autorisé par le chef du corps départemental, sans majoration.

Un sapeur-pompier volontaire, qui est par ailleurs sapeur-pompier professionnel, est éligible à ce titre.

- Indemnité pour stationnaire : forfait d'une heure par intervention à 100 % du taux de base du grade.

#### **ARTICLE 8 : Modalités de calcul des indemnités affectées aux centres d'intervention et de secours**

Afin de permettre le bon fonctionnement du centre, le chef de centre dispose d'un volume forfaitaire maximum afin d'indemniser les sapeurs-pompiers volontaires exerçant des missions administratives, techniques et des services extérieurs.

Sous sa responsabilité et son contrôle, le chef de centre propose l'attribution individuelle de ces indemnités après service fait.

Ces volumes forfaitaires sont calculés de la façon suivante :

- les missions du chef de centre et de son ou ses adjoint(s) :

Pour les centres de première intervention (C.P.I) : 15 indemnités maximum par mois à 70 % du taux de base du grade.

Pour les centres de secours principaux et centres de secours (C.S.P. et C.S) : 40 indemnités maximum par mois à 70 % du taux de base du grade.

Dans les CS et CSP où le chef de centre est un sapeur-pompier professionnel, ce dernier n'est pas éligible à cette indemnité. En revanche, si son ou ses adjoint(s) sont des sapeurs-pompiers volontaires, le volume d'indemnités est de :

- 20 indemnités maximum par mois à 70% du taux de base du grade pour les CS
- 40 indemnités maximum par mois à 70% du taux de base du grade pour les CSP

- les missions administrative et technique regroupent les missions liées à la gestion administrative et à la pérennisation du parc mobilier et immobilier. Le nombre d'indemnités maximum par mois est égal au nombre d'intervention de l'année N-1 multiplié par un pourcentage, indemnisé à hauteur de 70 % du taux de base du grade, comme suit :

Pour les C.P.I : 22 % avec un minimum de 20 indemnités.

Pour les C.S : 18 %, avec un minimum de 50 indemnités.

Toutefois, concernant les C.S disposant d'un agent en service hors rang (S.H.R.), ce nombre est divisé par 2.

Les C.S ayant au moins 2 agents en S.H.R ne sont pas éligibles à ce titre.

Par ailleurs, les C.I.S disposent d'un forfait mensuel de 20 indemnités pour l'entretien de leur(s) VSAV, à l'exception des centres ayant des personnels de garde.

De plus, les groupements territoriaux disposent d'une enveloppe maximum de 40 indemnités mensuelles pour permettre l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires chargés de missions de soutien administratif ou technique sur le groupement territorial.

En outre, pour permettre l'indemnisation des médecins et infirmiers de groupements territoriaux, chaque groupement territorial dispose d'une enveloppe de :

- 44 indemnités mensuelles indemnisées à 200% du taux de base du grade pour les médecins,
- 44 indemnités mensuelles indemnisées à 100% du taux de base du grade pour les infirmiers.

Enfin, un sapeur-pompier volontaire, qui est par ailleurs sapeur-pompier professionnel, ne peut être indemnisé à ce titre, sauf si l'activité est conduite au profit d'un autre centre que celui auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier professionnel et que cette activité corresponde à un réel besoin urgent.

- les missions de services extérieurs regroupent la vérification des poteaux et bouches d'incendie, le convoyage de véhicules et sont indemnisées à 70 % du taux de base du grade.

Le nombre d'indemnités est calculé de la manière suivante :

- Pour les C.P.I : le maximum annuel est de 108 indemnités.
- Pour les C.S : le maximum annuel est égal au nombre d'intervention de l'année N-1 multiplié par 60 %, avec un minimum de 180 indemnités.
- Pour les C.S.P et C.S disposant de personnels de garde : le maximum annuel est de 60 indemnités.

Par ailleurs, les C.P.I et les C.S, dotés d'engins spéciaux d'intérêt départemental dont la liste est fixée par le Directeur, disposent d'un forfait annuel de 240 indemnités pour leurs entretiens.

Pour les missions effectuées par le personnel du Service de Santé et de Secours Médical, le chef de centre dispose d'un quota d'heures.



Les médecins sont indemnisés à hauteur d'une indemnité du grade d'officier à 200 % par visite. Le volume ainsi produit ne saurait dépasser annuellement l'équivalent de 1,5 visite par sapeur-pompier.

Les infirmiers sont indemnisés à hauteur d'une indemnité du grade d'officier à 100 % par visite. Le volume ainsi produit ne saurait dépasser annuellement l'équivalent de 1 visite par sapeur-pompier.

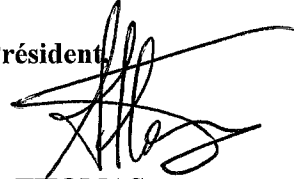
Les vétérinaires sont indemnisés à hauteur d'une indemnité du grade d'officier à 100 % pour les visites relatives aux examens d'animaux et aux contrôles d'hygiène alimentaire.

#### **ARTICLE 9 :**

Les présentes dispositions annulent et remplacent les dispositions antérieures.

Les chefs de groupements et les chefs de centres sont chargés de l'application de ces dispositions.

**Le Président**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry THOMAS', written over the printed name.

**Thierry THOMAS**